



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS - COUBRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTERMEIL - NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE - NOISY-LE-GRAND - ROSNY-SOUS-BOIS - VAUJOURS - VILLEMOMBLE

DÉCISION

Décision DP2024- 045– Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à Madame Arnolin-Monthieux

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU l'état des frais et honoraires en date du 30 novembre 2023 et d'un montant de 3 264,00 € TTC présenté par le cabinet Goutal, Alibert & Associés à l'Etablissement public territorial dans le cadre du contentieux l'opposant à Madame Arnolin-Monthieux dans le cadre d'un référé expertise,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial a saisi le cabinet Goutal, Alibert & Associés, dans le cadre du contentieux l'opposant à Madame Arnolin-Monthieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires présentés par ledit cabinet et qui s'élèvent à 3 264,00 € TTC au titre des prestations réalisées,

DECIDE

Article 1 : De régler, dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à Madame Arnolin-Monthieux, les frais et honoraires présentés par le cabinet Goutal, Alibert & Associés qui s'élèvent à 3 264,00 € TTC (trois mille deux cent soixante-quatre euros).

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

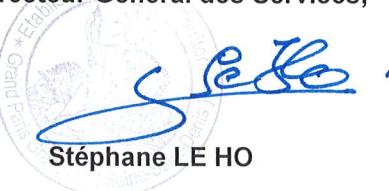
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 21 FEV. 2024

Affiché - Notifié le 21 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Stéphane LE HO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.